

Synthèse des observations du public à la consultation organisée du 23 juin au 15 juillet 2014 sur le projet d'arrêté relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

I- Nombre et nature des réponses reçues

17 729 messages au total ont été reçus :

- 17 682 messages sont liés à une cyberaction lancée par l'Association Agir pour l'environnement, sur le site <http://epandages-aeriens.agirpourenvironnement.org/>
- et reprennent le texte type suivant :

"Monsieur le Ministre de l'agriculture,

- *Considérant les pesticides comme des produits toxiques ;*
- *Constatant qu'il existe des alternatives aux produits chimiques ;*
- *Déplorant que le projet d'arrêté que vous soumettez à consultation est une façon maladroite de légaliser les épandages aériens ;*

Je vous demande : d'interdire dès à présent tout épandage aérien et ce, quelle que soit la situation.

À défaut d'interdiction immédiate, je vous demande :

- *de définir un périmètre de sécurité de 500 m autour des habitations ;*
- *de diffuser une information préalable adressée personnellement à tous les riverains résidant à l'intérieur d'une zone de 1.000 mètres de la surface traitée ;*
- *d'instaurer un délai de ré-entrée de sept jours dans la parcelle traitée et dans un périmètre de 500 mètres autour de celle-ci.*

- Les 47 messages restants se répartissent de la façon suivante :
 - 33 messages demandent une interdiction totale ou un encadrement plus strict des traitements aériens,
 - 14 messages soulignent la nécessité de l'épandage aérien pour certaines cultures, notamment dans les vignobles très pentus, au-delà du 31 décembre 2015,
 - parmi ces messages, plusieurs formulent des remarques ou propositions rédactionnelles.

II- Synthèse des observations reçues

1- Résumé des observations reçues

Une interdiction complète des traitements aériens est demandée par la grande majorité des contributions, notamment sous la forme d'une cyberaction, mais également 20 messages distincts mais reprenant en toute ou partie les demandes de cette cyberaction. Les motifs invoqués sont les risques pour la santé et l'environnement liés aux produits phytopharmaceutiques, en particulier en cas d'épandage aérien, et l'existence de méthodes alternatives. Certaines contributions font des propositions visant à renforcer l'encadrement d'octroi des dérogations. Les observations plus fréquentes portent sur la distance minimale de sécurité, l'information du public, la notion d'urgence et la durée de dérogation.

Parmi les messages soulignant au contraire la nécessité de l'épandage aérien pour certaines cultures, tous évoquent le contexte des vignobles très pentus et les dangers pour les applicateurs des solutions alternatives de traitement terrestre et les conséquences pour les producteurs concernés de l'arrêt des dérogations au 31 décembre 2015.

2) Détail des observations reçues

- Caractérisation du danger non maîtrisable (article 3) :

Deux contributions indiquent que la rédaction de l'article 3 ne traduit pas correctement l'esprit d'interdiction de principe des épandages aériens tel qu'exprimé par l'article 9 de la directive 2009/128/CE et plus particulièrement les termes du 2a) « pas d'autres solutions viables ».

En introduisant la possibilité d'accorder des dérogations sur la base de données agraires objectives des parcelles (pentes, dévers, portance) ou des cultures (hauteurs), connues de l'agriculteur et lui permettant d'adapter son mode de traitement, l'arrêté ne pourrait pas fonder un recours aux épandages aériens conçu comme exceptionnel.

- Distance minimale de sécurité (articles 8 et 9)

La distance minimale de sécurité de 50 m mentionnée à l'article 8 est jugée insuffisante par une partie des contributeurs. Les distances proposées vont de 150 m à 800 m, la valeur de 500 m l'étant par les contributeurs de la cyberaction.

Une contribution indique que la valeur identique de 50 m ne paraît pas de nature à établir, comme attendu par la directive, une distinction claire entre les « zones ouvertes au public », et les « zones résidentielles » qui ne doivent pas être situées à proximité des zones à pulvériser.

Une contribution indique que la valeur de 50 m ne peut être retenue pour la distance aux points d'eau mentionnée à l'article 9, les équipements anti dérive ne garantissant pas leur totale non atteinte par des pesticides épandus en dessous de 100 m, et demande de porter cette distance à un minimum de 100 m des cours d'eau.

Plusieurs contributeurs notent que le mode de calcul de la distance de sécurité n'est pas précisé dans les cas où cette distance pourrait être supérieure au minimum de 50 m fixé à l'article 8, en lien notamment avec la vitesse du vent ou de l'altitude de l'aéronef, de même que les modalités du contrôle effectif de son respect.

- Information du public (articles 4 et 12)

L'information du public est jugée insuffisante par une partie des contributeurs, à la fois sur le contenu, sur les délais, et les moyens prévus.

Des contributions demandent à ce que le délai de 72 heures prévu à l'article 12, soit allongé, en lien notamment avec les ouvertures des mairies en milieu rural et l'absence d'obligation d'un affichage extérieur, une contribution proposant 15 jours.

Plusieurs contributions demandent une information des apiculteurs individuellement, dans un rayon de 1500 m, en plus de l'information des organisations apicoles professionnelles (alinéas 3 de l'article 12). Il est proposé de tenir en Préfecture un registre déclaratif des organisations apicoles professionnelles à informer. Des contributions précisent que l'information doit être effective et contrôlable sous la responsabilité du donneur d'ordre.

Plusieurs contributions demandent un affichage extérieur avant le traitement aérien (article 12), dans un périmètre étendu voire une information préalable adressée personnellement à tous les riverains résidant à l'intérieur d'une zone de 1.000 mètres de la surface traitée (cyberaction), voire au-delà. Certaines contributions demandent de prévenir les directeurs d'écoles ou d'établissement recevant des publics fragiles.

- Notion d'urgence (articles 1 et 18)

Plusieurs contributeurs notent que la notion d'urgence mentionnée à l'article 1 et précisée à l'article 18 laisse à l'appréciation de l'autorité administrative la possibilité d'accorder des dérogations d'urgence, sur toutes sortes de cultures et d'organismes nuisibles.

- Durée des dérogations temporaires (annexe II)

Un contributeur remarque que la valeur de 4 mois pour la durée maximale des dérogations sur vigne revient à une dérogation à l'année pour la présence des organismes cibles.

- Difficultés rencontrées par certaines filières

Vigne : Plusieurs contributions soulignent la nécessité de préserver la possibilité de réaliser les épandages par voie aérienne dans certains secteurs du vignoble très escarpés, où le traitement terrestre peut être plus dangereux pour l'opérateur, ou en cas de force majeure (intempérie violente rendant le terrain impraticable pour les véhicules terrestres) et ne pas retirer la possibilité de solliciter une dérogation temporaire ou d'urgence au-delà de fin 2015.

Riz : Une contribution souligne l'importance de cette pratique pour le riz et la difficulté à s'en affranchir et demande de ne pas retirer la possibilité de solliciter une dérogation d'urgence au delà de fin 2015. Une autre contribution demande que les dérogations sur riz soient strictement interdites.

Maïs grain : Une contribution demande de prévoir la possibilité de solliciter une dérogation d'urgence au-delà de fin 2015 pour le traitement du maïs grain.

Une contribution pose la question des modalités de délivrance des autorisations d'urgence après le 31 décembre 2015.

- Autres observations

Une contribution propose que l'article 7 reprenne les termes exacts de la directive « évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne ».

Une contribution remarque que l'article 10 ne demande pas au donneur d'ordre de démontrer que les moyens de réduire la dérive seront effectivement mis en place. La description précise des équipements de pulvérisation mis en œuvre permettant de réduire la dérive aérienne des produits épandus devrait être listée dans les dossiers de demande de dérogation (articles 16 à 19).

Certaines contributions proposent de gérer différemment les dérogations accordées s'agissant de produits homologués en agriculture biologique (sur vigne) ou de bio-contrôles, et ceci au-delà de fin 2015.

Une contribution demande à indiquer que les traitements aériens effectués par des drosnes (jusqu'à 25 kg de produit), comme des applications sur palmier, ne constituent pas une technique d'épandage aérien, du fait qu'il ne s'agirait pas d'épandage aérien mais d'un dépôt sur une surface visée.

III- Observations du public dont il a été tenu compte

Les observations suivantes ont été intégrées dans le projet de texte :

- Suppression de l'article 3 ;
- Modification de l'article 7 en insérant les termes « liés à la pulvérisation aérienne » après « évaluation spécifique des risques ».
- Ajout d'un alinéa ainsi rédigé en « j » à l'article 16 et après le 5^{ème} alinéa à l'article 19: « -la description des accessoires équipant l'aéronef et permettant de réduire la dérive de pulvérisation conformément à l'article 10 ».